

Décision n° 98–265 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société FIRST TELECOM

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société FIRST TELECOM le 20 février 1998, complétée par le courrier du 8 avril 1998 ;

Vu le courrier de FIRST TELECOM, en date du 15 avril 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 1998,

Après en avoir délibéré le 17 avril 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société FIRST TELECOM en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et de cahier des charges annexés

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 avril 1998,

Le Président,

Jean–Michel Hubert